

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE Mme Y et Mme X
Décision 322-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 5 octobre 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 novembre 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 5 octobre 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mmes Y et X, co-titulaires de la pharmacie Y-X sise..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 26 février 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse, en date du 22 janvier 2009, ayant prononcé à l'encontre de chacune d'elles la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois ; Mmes Y et X font état, en premier lieu, de la nullité de la décision de première instance au motif que cette dernière serait entachée de vices substantiels ; elles soutiennent que lors de l'audience, l'article R. 4234-8 du code de la santé publique n'a pas été respecté et qu'en conséquence elles n'ont pu bénéficier d'un procès équitable, en violation de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; à cet égard, Mmes Y et X précisent que le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse est intervenu directement dans les débats de la chambre de discipline, sans passer par l'intermédiaire du président, et s'est livré à un réquisitoire contre les pharmaciennes de nature à influencer le jugement des autres membres de la juridiction ; Mmes Y et X soutiennent que le président du conseil régional n'a respecté ni l'indépendance de la chambre de discipline, ni la présomption d'innocence devant bénéficier à la partie poursuivie, et qu'aux termes d'une harangue partielle, leur défense ne pouvait être qu'illusoire ; en second lieu, Mmes Y et X font remarquer qu'elles ne peuvent avoir eu l'intention de manquer aux règles déontologiques dans la mesure où la publicité à laquelle elles se sont livrées, relative à la parapharmacie, n'est pas interdite par la loi, mais au contraire encouragée par les pouvoirs publics et imposée par la concurrence ; Mmes Y et X affirment également qu'il est évident qu'elles n'avaient pas eu conscience de tromper le consommateur, ni de l'agresser par une publicité, qui, selon elles, n'était ni outrancière, ni contraire à la dignité professionnelle; elles soulignent qu'il n'était pas dans leur intérêt, d'un point de vue concurrentiel, de pratiquer une publicité pouvant choquer la clientèle ; enfin, Mmes Y et X relèvent la sévérité des sanctions prononcées, sans commune mesure avec les faits reprochés ;

Vu la décision attaquée du 22 janvier 2009 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse a prononcé respectivement à l'encontre de Mmes Y et X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois;

Vu la plainte en date du 7 avril 2008, formée par M. Z, pharmacien titulaire d'une officine sise..., à l'encontre de Mmes Y et X; le plaignant faisait grief à Mmes Y et X d'avoir enfreint les articles R. 4235-3, R. 4235-22, R. 4235-53 et R. 4235-59 du code de la santé publique ;

M. Z reprochait à ses consoeurs d'avoir badigeonné en blanc chacune des deux vitrines de leur officine et d'avoir inscrit en rouge sur celle de gauche le mot « Evènement », entouré de points d'exclamation et d'interrogation, et sur celle de droite, les mots « Parapharmacie la quinzaine exceptionnelle » ; M. Z rappelait qu'il avait déjà porté plainte contre Mmes Y et X, pour les mêmes faits, le 22 mars 2003 ;

Vu la décision du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens rendue le 27 juin 2006, ayant prononcé à l'encontre Mmes Y et X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours assortie en totalité du sursis, suite à la plainte formulée à leur encontre le 22 mars 2003, par MM. Z et A, co-titulaires de la Pharmacie Z-A, sise... ;

Vu le mémoire produit dans l'intérêt de Mmes Y et X et enregistré comme ci-dessus le 10 septembre 2010 ; ces dernières soulèvent une seconde violation du principe d'impartialité et des dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; qu'en effet, Mmes Y et X relèvent que plusieurs membres du conseil régional, ayant décidé leur traduction en chambre de discipline, ont également siégé lors de la chambre de discipline du 22 janvier 2009 prononçant à leur encontre une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ; Mmes Y et X citent, à l'appui de leur argument, deux jurisprudences du Conseil d'Etat, en date du 1^{er} mars et du 18 juin 2010, selon lesquelles ces personnes doivent être regardées comme ayant pris parti sur les faits reprochés aux praticiennes ; que le principe d'impartialité n'a par conséquent pas été respecté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-22, R.4235-53, R4235-58 et R.4235-59 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;

- les observations de Me VEZIAN, conseil de Mmes Y et X ;

et avoir constaté l'absence à l'audience de Mme Y, pourtant régulièrement convoquée ;

Les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de procédure formulés par les requérantes, que, par sa décision du 10 juillet 2008, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse, statuant sur la plainte de M. Z, a décidé de traduire Mmes Y et X devant sa chambre de discipline ; que les membres du conseil régional ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressé ; que toutefois onze d'entre eux ont également siégé au sein de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse qui a prononcé la décision attaquée ; que, par suite, Mmes Y et X sont fondées à soutenir qu'il a ainsi été porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la décision attaquée ;

Considérant que l'affaire étant en état, il y a lieu d'évoquer et de se prononcer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-22 du code de la santé publique : il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.4235-53 du même code : « la présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle » ; qu'enfin, aux termes de l'article R.4235-59 : « les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ;

Considérant qu'en l'espèce il est reproché à Mmes Y et X d'avoir recouvert entièrement les vitrines de leur officine de deux panneaux promotionnels en faveur de la parapharmacie ; qu'il est établi par les photographies figurant au dossier que la vitrine de gauche portait la mention « Événement » entourée de points d'exclamation et d'interrogation, en lettres rouges sur fond blanc, tandis que la vitrine de droite précisait, dans le même graphisme et les mêmes couleurs : « Parapharmacie la quinzaine exceptionnelle » ; que les panneaux recouvraient l'intégralité des deux vitrines et que les mentions couraient sur toute la largeur de la surface vitrée ;

Considérant que Mmes Y et X font valoir que la publicité pour la parapharmacie n'est pas interdite par la loi, que l'annonce d'une quinzaine commerciale « exceptionnelle » est d'autant moins répréhensible qu'elle ne trompe pas la clientèle qui est informée du caractère temporaire de l'opération ; que toutefois, si la publicité en faveur des produits de parapharmacie est licite, il n'en demeure pas moins qu'en vertu des textes susmentionnés, elle doit rester conforme à la dignité professionnelle ; que, conformément aux dispositions de l'article R.4235-58 du code de la santé publique, elle doit se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession et observer tact et mesure dans sa forme et son contenu ; qu'en l'espèce l'affichage ostentatoire auquel Mmes Y et X ont eu recours, dans la mesure où il couvrait entièrement leur vitrine au détriment de toute autre information et où il assimilait leur officine à un simple commerce, était dénué de tact et de mesure et constituait bien un moyen de solliciter la clientèle contraire à la dignité de la profession ; que ce manquement à leurs obligations déontologiques doit être sanctionné :

Considérant que pour fixer le quantum de la sanction, il y a lieu de prendre en compte le fait que Mmes Y et X ont déjà été condamnées à huit jours d'interdiction d'exercer la pharmacie avec sursis, le 27 juin 2006, par une précédente décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, à raison de faits similaires ; qu'il sera fait dès lors une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de chacune des deux pharmaciennes la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;

DÉCIDE :

Article 1 – La décision, en date du 22 janvier 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse a prononcé respectivement à l'encontre de Mmes Y et X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois, est annulée ;

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme Y et de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois ;

Article 3 – La sanction prononcée à l'encontre de Mme Y et celle prononcée à l'encontre de Mme X s'exécuteront du 1^{er} février 2011 au 28 février 2011 inclus ;

Article 4 – Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mmes Y et X à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse, en date du 22 janvier 2009, est rejeté ;

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme Y ;
 - à Mme X ;
 - à M. Z ;
 - à M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence – Alpes – Côte d'Azur et Corse ;
 - à MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à Mme la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur.

Affaire examinée et délibérée à la séance du 5 octobre 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS LINTON, Conseiller d'Etat, présidente

MME ADENOT – M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. DELMAS – MME DELOBEL – MME DEMOUY – M. DESMAS – MME DUBRAY – MME ETCHEVERRY – M. FERLET – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M FOUCHER – M GILLET – MME GONZALEZ – MME HUGUES – MME MICHAUD – MME MARION – M. RAVAUD – MME SARFATI – M. TRIVIN – M. TROUILLET – M. VIGERON – M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – article L 4234-8 du code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON